



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Délibération n°87-24

Objet : Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et gestion administrative des dossiers de sinistres au cdg69

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles.

Pour se prémunir contre ces risques, la commune de Mornant a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance.

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon.

La commune a demandé au cdg par délibération n°29-24 du conseil municipal du 8 avril 2024 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Les conditions proposées à la commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes.

Le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; Il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

II. LA PROPOSITION

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°29-24 en date du 8 avril 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

La commission *Ressources*, réunie le 9 septembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Anne-Catherine VALETTE,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les taux des prestations négociés pour la commune de Mornant par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe ;
- **D'ADHERER** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune de Mornant contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 20 jours consécutifs	2.66
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise 90 jours consécutifs	1.81
Total des Taux		4.47

** la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Le taux de cotisation s'élève à : 4.47 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :
Traitement brut indiciaire et NBI ;

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel ;
- **D'APPROUVER** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer la convention correspondante ci-jointe ;

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

Gestion agents CNRACL : 0.29 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération ;

- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Renaud PFEFFER



Véronique MERLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Service Médecine préventive, social et assurance	Convention	AG-n°
---	-------------------	--------------

Entre

La collectivité ou l'établissement :
Représenté(e) par :
Fonction :

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-27 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions de gestion.

Il est préalablement exposé :

L'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. En accord avec les titulaires du marché, le cdg69 a mis en place une mission d'assistance administrative pour le compte des collectivités adhérentes.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

La gestion des demandes d'indemnisation

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

Le conseil aux collectivités

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

2-2 : Gestion des services complémentaires

Le cdg69 accompagne la mise en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2024-27 en date du 24 juin 2024, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
 - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI,
 - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire).

- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €

Les grilles de tarification sont les suivantes :

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents		Collectivités > 29 agents	
Formules (agents CNRACL)	Toutes collectivités		collectivités affiliées	collectivités non affiliées
1 Tous risques	0,30%		0,30%	0,390%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%		0,26%	0,338%
3 Tous risques sauf MO et maternité			0,24%	0,312%
4 Tous risques sauf maternité			0,29%	0,377%
5 Accident de travail / décès			0,20%	0,260%

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
Risques individuels (agents CNRACL)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
6 Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
7 Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
8 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
9 Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
10 Maternité / adoption / paternité	0,03%	0,039%
11 Capital décès	0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
12 Tous risques	0,20%	0,260%
13 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

- Choix n° formule(s) CNRACL :
- Choix n° formule IRCANTEC :

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- % pour le contrat CNRACL
(et/ou)
- % pour le contrat IRCANTEC

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achève le 31 décembre 2028.

Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entrainera la résiliation concomitante de la présente convention.

À

Le

.....

.....

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 11/07/2024

Le Président,



Philippe LOCATELLI



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Délibération n°88-24

Objet : Demande de subvention de l'association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

L'association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône a sollicité la commune de Mornant pour obtenir une aide financière dans le cadre de l'accueil et de l'encadrement de la promotion de Cadets de la Gendarmerie pour l'année 2023-2024 : 30 jeunes de 15 à 17 ans, issus du Service National Universel (SNU).

Ces jeunes sont accueillis 12 samedis au cours de l'année scolaire (soit 82 heures).

A la suite de ce stage découverte, des jeunes de 16 à 21 ans peuvent se porter volontaires pour des actions civiques et citoyennes.

Les objectifs de l'association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône sont :

- La promotion des valeurs de la citoyenneté auprès des jeunes français et étrangers ;
- Faire découvrir aux membres la gendarmerie, ses valeurs, ses missions, ses personnels ;
- L'accueil des jeunes qui ont effectué la phase 1 du SNU et qui ont émis le vœu d'effectuer la phase 2 dite « mission d'intérêt général » au sein de la gendarmerie nationale ;
- Le renforcement du lien Armée-Nation ;
- Le développement de l'esprit citoyen au travers de projets collectifs dans les domaines de l'environnement, des activités sportives, de la solidarité, du respect des différences et de l'ouverture aux autres ;
- L'ouverture de la classe des Cadets à des jeunes issus de milieux défavorisés ou en situation de difficulté pour leur offrir une réelle opportunité d'insertion et de promotion sociale ;
- La participation des jeunes à des missions d'intérêt général.

Le montant demandé à la commune de Mornant est de 200 € sur un budget global de 21 015 €.

II. LA PROPOSITION

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un parcours citoyen, dont l'objectif est de promouvoir le sens civique des jeunes.

Ce dispositif, récent et innovant s'inscrit pleinement dans les valeurs soutenues par la ville de Mornant.

C'est dans cette logique qu'il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 200 € à l'association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône.

La commission *Ressources*, réunie le 9 septembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Sophie PIVOT,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la subvention au titre de l'année 2024, d'un montant de 200 € à l'association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention « de coopération et de partenariat » pour une durée d'un an ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Pfeffer'.

Renaud PFEFFER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Merle'.

Véronique MERLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE COOPERATION ET PARTENARIAT

ENTRE :

La commune de Mornant

ayant pour siège social, Mairie de Mornant, place de la Mairie 69440 MORNANT

SIRET : 216 901 413 00015

Représentée par Renaud PFEFFER en qualité de Maire de la commune de Mornant, autorisé par la délibération n° 88/24 du Conseil Municipal du 23 septembre 2024,

ET :

L'association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône

Association Loi 1901 déclarée en Préfecture le 6 août 2020

N° de déclaration W691103457

J.O. 16 février 2021

SIRET 898 873 096 000 17

Domiciliée GGD 69 2 rue Bichat 69002 LYON

Représentée par Guillaume COCHET Président

IL A ETE ARRETE LA PRESENTE CONVENTION DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT :

L'association des Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône s'est notamment fixée comme objectif de promouvoir le sens civique des jeunes qui résident régulièrement dans le département du Rhône, de renforcer le lien Armée-Nation après la suspension du service national, de développer des projets collectifs structurés par les valeurs civiques et citoyennes, faciliter l'aide à la réussite sociale par les vecteurs de l'égalité des chances et de la cohésion d'un projet de vie.



Article 1 - Objet

La présente convention fixe le cadre juridique et technique d'une action de coopération et de partenariat entre la commune de Mornant et l'Association des cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône.

1.1 Conditions générales

Cette convention vise à soutenir ce dispositif innovant en le reconnaissant comme tel et en mobilisant en sa faveur et de manière privilégiée des financements susceptibles d'intéresser le public auquel il s'adresse.

1.2 Enjeux et objectifs de la convention

Le dispositif des Cadets de la Gendarmerie permet à des jeunes âgés de 16 à 21 ans de se porter volontaire pour des actions civiques et citoyennes, ce qui rejoint les valeurs de la ville de Mornant.

Cette convention doit permettre au dispositif des Cadets de la Gendarmerie de pouvoir fonctionner avec une lisibilité financière sur la durée.

Article 2 – Nature des actions et engagements réciproques

2.1 Pour l'Association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône

Les objectifs de l'Association des cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône sont :

- La promotion des valeurs de la citoyenneté auprès des jeunes français et étrangers, âgés de 16 à 18 ans, résidant réglementairement ou scolarisés dans le département du Rhône¹ ;
- La préparation des membres aux fonctions de cadets de la Gendarmerie Nationale, leur faire découvrir la gendarmerie², ses valeurs, ses missions, ses personnels et ainsi d'acquérir une meilleure connaissance de l'Arme³ ;
- L'accueil des jeunes qui ont effectué la phase 1 du SNU (service national universel) et qui ont émis le vœu d'effectuer leur phase 2 dite « mission d'intérêt général » au sein de la gendarmerie nationale ;
- Le renforcement du lien Armée-Nation, après la suspension du service national ;
- Le développement de l'esprit citoyen au travers de projets collectifs dans les domaines de l'environnement, des activités sportives, de la solidarité, du respect des différences et de l'ouverture aux autres ;
- L'ouverture de la classe des cadets à des jeunes issus de milieux défavorisés ou en situation de difficulté pour leur offrir une réelle opportunité d'insertion et de promotion sociale ;
- Le rassemblement des moyens et des ressources pour réaliser ces buts ;
- L'association de la jeunesse à des missions d'intérêt général.

¹ L'association est loisible d'étendre son périmètre selon la sociologie locale attendue (lycéens, décrocheurs...) tant que la condition d'âge et de proximité géographique est remplie.

² Éventuellement, le bénéfice d'une préparation aux épreuves d'entrée dans la gendarmerie".

³ « L'Arme » est l'autre nom qui est donné à la gendarmerie, notamment en raison de son appartenance aux ministères de la Guerre, de la Défense et des Armées jusqu'en 2009 (Loi n° 2009-971 du 3 août 2009) date à laquelle la gendarmerie intègre le ministère de l'Intérieur.



L'association peut s'affilier à d'autres associations qui poursuivent des buts complémentaires sur décision du conseil d'administration. L'association ne revêt aucune dimension politique ou confessionnelle ; de ce fait, toutes les activités se rapportant à l'un ou l'autre de ces phénomènes est proscrite dans le cadre de cette association

L'association agit en coordination avec le commandant de groupement de la gendarmerie départementale territorialement compétent ou son représentant et le Commandement des Réserves de la Gendarmerie (CRG), référent Service National Universel pour la gendarmerie, en termes de déontologie, de pédagogie délivrée, de contenu des programmes, de demandes de concours de personnels de la réserve opérationnelle et citoyenne et de soutien logistique. Elle informe le commandement de la gendarmerie locale de toute difficulté. Elle se coordonne avec celui-ci en termes de communication.

L'association a vocation à rejoindre à terme la fédération des associations de cadets lorsque celle-ci sera créée. Afin d'établir une cohérence avec la politique développée par la gendarmerie nationale dans ce domaine, un membre du commandement des réserves (CRG) siègera de droit au sein de cette fédération.

2.2 Pour le Partenaire :

Pour la commune de Mornant,

- l'apport prendra la forme d'un don annuel de 200 euros TTC.

(Les dons consentis sans contrepartie à l'association des Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône ouvrent droit au profit de leurs auteurs aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 b) et 238 bis.)

Monsieur Renaud PFEFFER exerçant les fonctions de Maire au sein de la collectivité de Mornant, ou son représentant, et dûment mandaté siègera au Conseil d'administration de l'Association des cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône sans voix délibérative.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties à la convention.

Elle produira ses effets pour une durée d'un an.

Au terme de cette période, la convention pourra être prolongée pour une nouvelle période de :

- un (1) an
- deux (2) ans
- trois (3) ans

Rayez les mentions inutiles.



Article 4 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après la mise en demeure de respecter les engagements prévus.

La résiliation quel que soit son motif n'emporte aucune indemnisation.

Article 5 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention sera régie par le droit Français.

Toute contestation devra être portée devant le Tribunal administratif de Lyon seul compétent pour en juger.

Chaque partie à la convention confirme par sa signature avoir reçu un exemplaire de la convention.

Fait à le

Paraphes sur chaque page, date, signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé. Bon pour accord* »

.....

.....

<p>La commune de Mornant</p> <p>Représentée par</p> <p>Renaud PFEFFER,</p> <p>Maire de Mornant</p>
--

<p>L'association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône</p> <p>Représentée par</p> <p>.....</p>



Conseil municipal du 23 septembre 2024
Délibération n°89-24
Objet : Boutons d'alerte connectés

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Le bouton d'alerte est un dispositif dédié aux victimes de violences.

Il s'agit d'un bouton d'une dimension de 2,5 cm², porté sur soi de façon non visible, permettant au moyen de clics discrets de rassurer, d'alerter, d'enregistrer et d'appeler à l'aide de façon géolocalisée des contacts sans avoir à se saisir de son téléphone.

Ce bouton permet de protéger et de sécuriser les personnes cibles et/ou victimes de violences.

Ce dispositif sert à prévenir une situation avant qu'elle ne dégénère, interpellé sur le besoin d'être surveillé car potentiellement exposé à une situation à risque ou à apporter une assistance immédiate à la personne en danger, avec mobilisation des secours.

Pour cela, trois clics sont possibles :

- Le simple clic : le « clic prévention » (signaler sa géolocalisation, envoi d'un message à un (ou des) numéro(s) pré-enregistré(s), anticiper un besoin de protection) ;

Le « clic prévention » permet de communiquer sa position géographique accompagnée de la diffusion d'un message au contenu écrit au préalable ;

- Le double clic : le « clic secours » (triple alerte (tel, sms, email), géolocalisation rafraîchie en temps réel, mise en relation des destinataires par lien vidéo).

Le « clic secours » doit être déclenché en cas d'urgence et a pour vocation de faciliter la coordination immédiate des secours ;

- Le clic appuyé : le « clic alarme » (sonnerie émise par le téléphone, capter l'aide de proximité, tenter de stopper une action) ou le « clic de preuve » (captation de l'environnement sonore, restitution de preuves, accès sécurisé aux enregistrements).

Le « clic alarme » a pour but de capter l'aide de proximité, en cas de besoin.

Quant au « clic de preuve », il va permettre d'enregistrer l'ambiance sonore via le smartphone auquel est rattaché le dispositif et de confondre les agresseurs.

II. LA PROPOSITION

Il convient d'autoriser la remise de cette convention pour signature aux personnes bénéficiaires lors de la remise d'un bouton d'alerte connecté.

Cette convention a pour but de préciser les règles d'utilisation du bouton d'alerte connecté et pourra être adaptée en cas de remise d'un bouton d'alerte à une personne autre qu'un commerçant.

La commission *Ressources*, réunie le 9 septembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Sophie PIVOT,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention de remise des boutons d'alerte connectés, ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dispositif.

Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Pfeffer'.

Renaud PFEFFER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Merle'.

Véronique MERLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION PORTANT SUR LA REMISE DE BOUTON D'ALERTE CONNECTES

ENTRE

- La commune de Mornant représentée par son Maire dûment habilité, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 89/24 du 23 septembre 2024 en tant qu'autorité de police en charge du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique dans sa commune,

Désignée ci-après par l'appellation « la commune »,

ET

- L'établissement représenté par

Désignée ci-après par l'appellation « le souscripteur »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique menée par la commune en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

De plus, les commerces constituant un service essentiel pour les habitants de la commune et étant l'objet d'agressions de plus en plus fréquentes, la ville de Mornant a souhaité agir pour leur protection.

Dans un contexte national et international particulier, ce dispositif permet le déploiement d'un nouvel outil visant à prévenir les atteintes aux biens et aux personnes.

C'est ainsi que la commune a fait le choix de distribuer aux commerçants volontaires un bouton d'alerte connecté.

Article 1^{er} / Objectifs et description du dispositif

Le bouton d'alerte est un dispositif dédié aux victimes de violences.

Il s'agit d'un bouton d'une dimension de 2,5 cm², porté sur soi de façon non visible permet au moyen de clics discrets de rassurer, alerter, d'enregistrer et d'appeler à l'aide de façon géolocalisée des contacts sans avoir à se saisir de son téléphone.

Ce bouton permet de protéger et de sécuriser les personnes cibles et/ou victimes de violences.

Ce dispositif sert à prévenir une situation avant qu'elle ne dégénère, interpellé sur le besoin d'être surveillé car potentiellement exposé à une situation à risque ou à apporter une assistance immédiate à la personne en danger, avec mobilisation des secours.

Pour cela, trois clics sont possibles :

- Le simple clic : le « clic prévention » (signaler sa géolocalisation, envoi d'un message à un (ou des) numéro(s) pré-enregistré(s), anticiper un besoin de protection) ;

Le « clic prévention » permet de de communiquer sa position géographique accompagnée de la diffusion d'un message au contenu écrit au préalable ;

- Le double clic : le « clic secours » (Triple alerte (tel, sms, email), géolocalisation rafraîchie en temps réel, mise en relation des destinataires par lien vidéo).

Le « clic secours » doit être déclenché en cas d'urgence et a pour vocation de faciliter la coordination immédiate des secours ;

- Le clic appuyé : le « clic alarme » (sonnerie émise par le téléphone, capter l'aide de proximité, tenter de stopper une action) ou le « clic de preuve » (captation de l'environnement sonore, restitution de preuves, accès sécurisé aux enregistrements).

Le « clic alarme » a pour but de capter l'aide de proximité, en cas de besoin.

Quant au « clic de preuve », il va permettre d'enregistrer l'ambiance sonore via le smartphone auquel est rattaché le dispositif et de confondre les agresseurs.

Ce dispositif ne doit être utilisé qu'en cas de menace imminente à l'intégrité physique d'une personne ou dans le cadre d'un vol avec violence empêchant la personne d'utiliser les moyens normaux de communication.

Il vise à rassurer le souscripteur et à diminuer le sentiment d'insécurité.

Article 2 / Obligations réciproques

La commune s'engage à :

- Remettre un bouton d'alerte connecté, à titre gratuit, à chaque commerçants mornantais volontaire
- Apporter son aide au souscripteur à paramétrer le dispositif, s'il en fait la demande.
- Assurer la levée de doute ou l'intervention de la Police Municipale, uniquement pendant les heures d'ouverture du service en cas de déclenchement du dispositif par le souscripteur.

Le souscripteur s'engage à :

- N'utiliser le dispositif qu'en cas d'agression violente ou en cas de menace pour son intégrité physique excluant de fait un délit mineur ou une altercation verbale.
- Ne pas céder ce matériel à toute autre personne.

Article 3 / Responsabilité

La commune et ses services ne peuvent voir leur responsabilité engagée si des problèmes techniques ou des raisons diverses empêchent le recueil et la transmission de l'information.

Aucune garantie ne peut être apportée quant aux délais de la remontée de l'alerte, de sa transmission et de l'intervention. La commune ne pourra pas être tenue responsable d'un éventuel dysfonctionnement dans ces domaines.

La commune s'engage uniquement sur une obligation de moyens.

Article 4 / Résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans motif par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation de cette convention par le souscripteur, il s'engage à restituer le matériel à la commune.

Par ailleurs, cette convention sera résiliée de plein droit en cas de changement de propriétaire du commerce ou de changement de raison sociale.

Enfin, cette convention pourra également être résiliée en cas de déclassement ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale du dispositif.

Article 5 / Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle devient caduque en cas de changement de propriétaire du commerce ou de changement de raison sociale. Une nouvelle convention devra être signée.

Article 6 / Prix

La remise d'un bouton d'alerte connecté à chaque commerçant volontaire est effectuée à titre gratuit.

Article 7 / Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation et/ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant en 2 exemplaires, le

Le Maire de Mornant,

Le souscripteur,

Monsieur Renaud PFEFER

Madame/Monsieur



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Délibération n°90-24

Objet : Création de la bourse du mérite et de l'engagement

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Dans le cadre de la compétence jeunesse de la commune et son objectif de développer des actions en faveur des jeunes du territoire, le Conseil Municipal souhaite créer un nouveau dispositif.

Le but est de récompenser les efforts personnels réalisés en lycée ou en CFA, plus précisément, en créant la bourse du mérite et de l'engagement, un dispositif de

valorisation qui a pour objectif de récompenser le travail des lycéens et des apprentis mornantais.

Cette bourse se décline en trois axes pour les jeunes habitant à Mornant l'année de l'examen :

- Bourse du mérite pour les jeunes qui ont obtenu leur BAC (général, technologique, professionnel) ou un diplôme de niveau 4.
- Bonus engagement pour les jeunes diplômés qui ont également durant leur année été bénévoles dans une association, ou qui se sont engagés dans la vie de la commune.
- Bonus aventure pour les jeunes diplômés qui ont un projet linguistique, humanitaire, d'école à l'étranger (dispositif ERASMUS), l'année suivant leur BAC.

II. LA PROPOSITION

La Bourse du mérite pour l'obtention d'un diplôme de niveau BAC, se déclinerait de cette façon :

- Sans mention : 50 € en bon d'achat (choix par les jeunes).
- Mention Assez Bien : 50 € en bon d'achat + 50 € par virement.
- Mention Bien : 50 € en bon d'achat et 100 € par virement.
- Mention Très Bien : 50 € en bon d'achat et 150 € par virement.

Concernant le bon d'achat, les jeunes auront le choix entre :

- Une carte de 10 entrées à la piscine de Mornant (50,10 €)
- Une carte de 10 entrées au cinéma Jean Carmet (51 €)
- Une carte de 50 euros à Eagle Spirit.
- Une carte pour 2 entrées à Battle Kart Mornant.
- Une carte cadeau de 50 € à CAP (Commerçants et Artisans de Proximité).

Pour obtenir cette bourse, les jeunes devront s'inscrire auprès du service jeunesse en complétant et retournant le formulaire, ainsi que les pièces justificatives.

Le Bonus engagement :

- 100 € par virement.

Les jeunes mornantais diplômés qui ont été bénévoles durant toute leur année scolaire dans une association mornantaise, ou qui se sont engagés dans la vie de la commune (Maison du Bénévolat, CJM, etc) devront transmettre une attestation complétée et signée par le Président de l'association et la Mairie.

Le Bonus aventure :

- Montant à définir suite à la réception du dossier.

Les jeunes mornantais diplômés qui ont un projet humanitaire, linguistique, d'études à l'étranger (programme ERASMUS par exemple), devront compléter et renvoyer le dossier afin qu'il soit étudié par le jury. Une rencontre avec le jeune pour présenter son projet pourra être organisée.

Le montant sera défini par le jury en fonction du budget du projet de chaque jeune.

Pour cette première mise en place, les jeunes diplômés qui justifient habiter Mornant à la date de leur examen devront retourner les formulaires et les dossiers au service jeunesse avant le 31 octobre 2024. La première mise en place de la bourse du mérite et de l'engagement concernera les jeunes diplômés de l'année scolaire 2023-2024.

La remise des bourses du mérite et de l'engagement se fera lors des rencontres de la jeunesse le samedi 30 novembre 2024.

La création de ce dispositif perdurera les prochaines années scolaires.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Dorothée RODRIGUES,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** l'attribution des montants ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune – exercice 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Renaud PFEFFER

Véronique MERLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Délibération n°91-24

Objet : La M@ison du Bénévolat – Charte des bénévoles

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Mornant est une commune de plus de 6 300 habitants comptant plus de 140 associations.

La municipalité, consciente de l'importance du tissu associatif comme acteur principal du dynamisme de notre commune, s'engage fortement auprès des associations.

La majorité des associations est en recherche de bénévoles en permanence.

De plus, la crise sanitaire due à la Covid 19 a accentué cette problématique avec une perte conséquente de bénévoles.

D'autre part, certains Mornantais souhaitent s'investir dans la vie associative et dans la vie de la commune sans savoir où s'adresser.

De ces constats est née la M@ison du Bénévolat avec pour différentes missions :

➤ Auprès des futurs bénévoles :

- Les rencontrer, les orienter, les accompagner et les soutenir suivant leurs compétences et leurs envies pour favoriser et encourager leur engagement auprès des associations
- Créer et renforcer le lien social
- Mettre en relation les bénévoles avec les associations

➤ Auprès des associations mornantaises :

- Répondre au déficit de bénévoles dans les associations
- Consolider le tissu associatif
- Accompagner et valoriser les acteurs associatifs
- Rencontrer les bénévoles
- Favoriser le dynamisme de la commune

L'inscription à la M@ison du Bénévolat se fait via la fiche d'inscription pour les bénévoles et via le questionnaire pour les associations. Elle peut également se faire par mail à l'adresse : maisondubenevolat@ville-mornant.fr ou par téléphone.

Une conseillère municipale déléguée au bénévolat pilote la M@ison du Bénévolat qui compte actuellement plus de 80 bénévoles.

Une charte de la M@ison du Bénévolat a été rédigée et est jointe à la présente délibération. Elle a pour but de définir le cadre des relations et des règles entre la commune et les bénévoles.

II. LA PROPOSITION

Il convient d'approuver la charte du bénévolat et d'acter qu'elle soit remise à chaque bénévole pour signature.

La commission *Services à la population*, réunie le 9 septembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Patricia BONNET-GONNET,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la charte des bénévoles de la M@ison du Bénévolat, ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dispositif.

Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Renaud PFEFFER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "R. Pfeffer", written over a horizontal line.

Véronique MERLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "V. Merle", written over a horizontal line.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CHARTRE DE LA M@ISON DU BENEVOLAT

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 069-216901413-20240923-D91_24-DE



Préambule

La présente "Charte des bénévoles de la M@ison du Bénévolat" s'applique aux personnes volontaires intervenant en qualité de bénévoles et inscrites dans le dispositif de la M@ison du Bénévolat créé par la commune de Mornant.

Elle définit le cadre des relations et des règles entre la collectivité et les bénévoles sur le territoire.

Le portail de coordination des solidarités locales "La M@ison du Bénévolat"

La commune de Mornant a choisi de créer "La M@ison du Bénévolat" mis à disposition des habitants du territoire et des associations locales. C'est un moyen pour les personnes qui souhaitent être actives sur leur commune de découvrir le bénévolat. La mission de cette plateforme est de contribuer à favoriser et encourager l'engagement des bénévoles d'une part et de renforcer le lien social (intégrer les nouveaux arrivants, rompre l'isolement, etc.) d'autre part.

Article 1

Le bénévolat est un des moyens de prévenir l'isolement et de favoriser le lien social. La commune de Mornant s'engage à accompagner les bénévoles vers des activités associatives ou communales en lien avec leurs compétences, leurs motivations, leurs disponibilités et leurs souhaits dans le cadre du dispositif local d'entraide dans divers domaines :

Accompagnement à la personne :

- Accompagnement à la promenade
- Visite de convivialité
- Appel téléphonique de convivialité
- Lecture à haute voix
- Livraison exceptionnelle de courses

Aide aux associations :

- Aide ponctuelle pour un évènement associatif
- Engagement dans une association

Article 2

La commune de Mornant s'engage auprès des bénévoles, à les informer sur les actions du territoire, à leur relayer les actualités et autres contenus concernant le fonctionnement et les actions réalisées.

Article 3

La commune de Mornant s'engage à faciliter les rencontres entre les bénévoles et les associations ou autres bénéficiaires, à les accueillir et à les considérer comme des collaborateurs à part entière.

Article 4

La commune de Mornant pourra convier les bénévoles à des rencontres de partage sur leurs expériences avec l'ensemble des partenaires de la commune.

Article 5

L'association ou la commune de Mornant s'engagent à fournir aux bénévoles qui en feront la demande une attestation du nombre d'heures de bénévolat effectuées et du type de services rendus après validation auprès du bénéficiaire.

Article 6

En matière de développement des compétences, la commune de Mornant pourra proposer des sessions d'information et/ou de formations aux bénévoles sur des thèmes définis à l'avance.

Article 7

L'activité bénévole étant librement choisie, il ne peut exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre la commune de Mornant et les bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect des



règles et des consignes. Les bénévoles s'engagent à respecter les termes de la présente charte ainsi que la personnalité, l'intimité et la dignité des bénéficiaires ainsi que des agents municipaux de Mornant.

Article 8

Les bénévoles rendant des services d'accompagnement ou de visites aux personnes isolées confirment être en possession d'une assurance responsabilité civile dans le cadre de leurs activités. Ils ne pourront tenir la commune de Mornant pour responsable de leurs actes.

Article 9

Les bénévoles s'engagent à porter le badge remis par la commune de Mornant comportant leur nom, prénom, éventuellement leur photo, ainsi que le logo de la M@ison du Bénévolat.

Article 10

Les bénévoles s'engagent à assurer les services sur la base des horaires et disponibilités choisis. Le bénévolat s'effectue selon les disponibilités du bénévole, qui les communique à la commune de Mornant, via la plateforme d'entraide ou tout autre moyen.

Article 11

Les bénévoles s'engagent à informer dès que possible de leur incapacité éventuelle à assurer un service.

Article 12

Les bénévoles s'engagent à n'accepter aucune rémunération d'aucune sorte de la part des bénéficiaires.

Article 13

Les bénévoles s'engagent à transmettre à la commune de Mornant leurs interrogations quant

à la perte d'autonomie d'un bénéficiaire ou toutes autres difficultés rencontrées.

Article 14

□ En tant que bénévole, j'autorise la prise de photos et leur utilisation sur les supports du territoire à des fins de communication sur le dispositif de la M@ison du Bénévolat.

□ En tant que bénévole, je n'autorise pas la prise de photos et leur utilisation sur les supports du territoire à des fins de communication sur le dispositif de la M@ison du Bénévolat.

Article 15

Les bénévoles sont soumis au devoir de discrétion et de confidentialité.

Article 16

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration avec la commune de Mornant mais s'engagent, dans la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.

Article 17

Lorsqu'un bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection juridique des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), le bénévole s'engage à respecter les consignes suivantes :

- Ne faire aucune demande d'information sur la situation sociale, financière, juridique... du bénéficiaire auprès de l'organisme gérant ce bénéficiaire.
- Ne réaliser aucune démarche administrative pour le compte du bénéficiaire
- Ne pas acheter d'alcool pour le bénéficiaire.



Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 069-216901413-20240923-D91_24-DE



Je soussigné(e) _____

Déclare avoir pris connaissance de la Charte des bénévoles de la M@ison du Bénévolat.

Je m'engage à la respecter.

En cas de non-respect, la commune de Mornant se réserve le droit de mettre fin à l'adhésion à la M@ison du Bénévolat. Dans ce cas, le bénévole se verra notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénévole,

Pour la commune de Mornant,

Date
Signature

Date
Signature

M@ISON DU BÉNÉVOLAT



QUESTIONNAIRE À DESTINATION DES ASSOCIATIONS

NOM DE L'ASSOCIATION

COORDONNÉES (MAIL+TEL)

NOMBRE D'ADHÉRENTS

ACTIVITÉS PRATIQUÉES

INTERLOCUTEUR RÉFÉRENT (NOM+MAIL+TEL)

RECHERCHE DE BÉNÉVOLES

NOMBRE DE BÉNÉVOLES RECHERCHÉS

LISTER LES MISSIONS À PROPOSER AUX BÉNÉVOLES :

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

Les informations recueillies dans ce questionnaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service vie associative de la ville de Mornant dans le but d'améliorer les services rendus par la M@ison du Bénévolat à destination des habitants. Elles sont conservées pendant une durée d'un an et sont destinées uniquement pour le traitement de ce questionnaire. Le destinataire de ces données est uniquement la M@ison du Bénévolat de la ville de Mornant. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès à vos données, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité en contactant le CCAS de la ville de Mornant. En cas de différend, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

**Bénévolat :
c'est vous, c'est moi !**





Conseil municipal du 23 septembre 2024

Délibération n°92-24

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association de Chasse de Mornant

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

La Ville de Mornant accompagne tout au long de l'année le tissu associatif local par la mise à disposition de locaux, de matériel pour leurs événements, sans oublier le soutien des services de la ville (services vie associative, technique, communication...).

Les communes peuvent également attribuer des subventions financières aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associations souhaitant obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 ont donc déposé un dossier auprès du service vie associative.

II. LA PROPOSITION

Association	Avis de la commission	Élus présents au CA ou bureau de l'association
ASSOCIATION DE CHASSE	500 €	

La commission *Services à la population* émet un avis favorable à l'unanimité de ses membres présents concernant la subvention spécifique proposée dans ce tableau.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Pascale CHAPOT,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

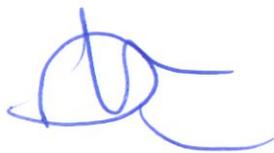
- **DE VALIDER** l'attribution de la subvention ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits qui sont inscrits au budget de la commune – exercice 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,



Le Maire,



Renaud PFEFFER



Véronique MERLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Délibération n°93-24

Objet : Attribution de subventions spécifiques au Comité des fêtes et à la Jeunesse Mornantaise

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Alain DUTEL – Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET
Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES
Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT
Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER
Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membres absents :

Pascale CHAPOT
Patricia BONNET-GONNET
Christian CECILLON
Serge CAFIERO

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

I. LE CONTEXTE

La ville de Mornant accompagne tout au long de l'année le tissu associatif local par la mise à disposition de locaux, de matériel pour leurs événements, sans oublier le soutien des services de la ville (services vie associative, technique, communication...). Les

communes peuvent également attribuer des subventions financières aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associations souhaitant obtenir une subvention spécifique dans le cadre de projets envisagés pour l'année 2024 ont donc déposé un dossier auprès du service vie associative.

II. LA PROPOSITION

Association	Vote de la commission	Élus présents au CA ou bureau de l'association
COMITE DES FETES Téléthon 2024	5 000 €	Pascale CHAPOT Patricia BONNET-GONNET Christian CECILLON Serge CAFIERO
JEUNESSE MORNANTAISE Investissement matériel	4 000 €	

La commission *Services à la population* émet un avis favorable à l'unanimité de ses membres présents concernant la subvention spécifique proposée dans ce tableau.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Pascale CHAPOT,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** l'attribution des subventions ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits qui sont inscrits au budget de la commune – exercice 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

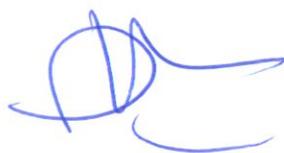
Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Renaud PFEFFER



Véronique MERLE

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024

Berger
Levrault

ID : 069-216901413-20240923-D93_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Délibération n°94-24

Objet : Renouvellement de la convention d'objectifs de l'Association musicale de Mornant et Chaussan

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

La Ville de Mornant, à travers sa politique associative, a pour objectif d'accompagner et de soutenir les associations.

La présente convention s'inscrit dans la volonté de la Ville de renouveler son soutien aux pratiques culturelles comme la musique.



En encourageant ses adhérents à participer directement à son animation et à son administration, l'association favorise l'exercice de la citoyenneté et permet de maintenir des coûts d'activités de loisirs accessibles à tous, notamment aux familles.

II. LA PROPOSITION

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'association et la Ville en déterminant les engagements des deux parties.

Il est ainsi prévu que la Ville soutienne financièrement l'Association musicale de Mornant et Chaussan pour l'organisation des différents cours et ateliers, et ce pour un montant maximal annuel de 23 000 €.

Un soutien matériel et logistique est également inscrit dans la convention pour les gros événements organisés par l'association et/ou en partenariat avec la Ville.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, pendant un délai maximum de 3 ans.

Elle entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2024 et fera l'objet d'un bilan annuel.

La commission *Services à la population*, réunie le 9 septembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Pascale CHAPOT,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

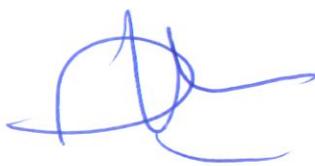
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Mornant et l'Association musicale de Mornant et Chaussan ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,



Le Maire,



Renaud PFEFFER



Véronique MERLE

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024

Berger
Levrault

ID : 069-216901413-20240923-D94_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**Convention pluriannuelle
d'objectifs et de moyens**
entre la commune de Mornant et
l'association musicale de Mornant et Chaussan

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 069-216901413-20240923-D94_24-DE



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part, la commune de Mornant, représentée par Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° 94-24 du conseil municipal du 23 septembre 2024, dénommée ci-dessous « la commune »,

ET, d'autre part, « l'Association Musicale de Mornant et Chaussan », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison des Associations - 14 rue Boiron à Mornant (69440), représentée par son Président, Luc BARDIAUX, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration du 21 novembre 2023, dénommée ci-dessous « l'association ».

Préambule

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de partenariat entre l'association et la commune. Elle décrit notamment la contrepartie de l'engagement financier et technique accordé par les communes à l'association.

En fonction des objectifs définis, la convention autorise la commune à évaluer les résultats obtenus et concoure à la transparence de la gestion associative.

Le présent contrat pourra être revu d'un commun accord s'il s'avérait que les engagements doivent être modifiés.

Des objectifs et des engagements nouveaux pourront être présentés par l'une ou l'autre des parties pour une application éventuelle l'année suivante.

Article 1 – Objet du partenariat

L'association a pour objet de susciter, notamment chez les jeunes, le goût de la musique, de la scène et de la culture musicale par tous les moyens appropriés, ainsi que de favoriser l'enseignement de la musique. A cet effet, elle organise :

- Des cours de formation musicale et d'instruments,
- Des ensembles orchestraux et de chant,
- Des ateliers de divers styles musicaux,
- Des auditions, concerts et manifestations publiques,
- Des rencontres à caractère éducatif et culturel.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Contrat républicain : le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Annexe 2).

Un descriptif détaillé de l'association est présenté en annexe 1, à la présente convention.

En plus de sa fonction sociale et éducative en direction des enfants et des adultes, l'association organise des manifestations et participe à des événements municipaux.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions mentionnées dans l'article 3. Compte tenu de l'intérêt de ces actions, la commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des aides financières et techniques (mise en place d'un service vie associative dédié, prêt de salles et de matériel, mise à disposition de moyens de communication...).

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Celle-ci est renouvelable par tacite reconduction pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 - Engagement de l'association

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans son secteur d'activité. Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tel que défini dans ses statuts (cf. article 1).

Article 3.1

L'association s'engage à maintenir ses activités culturelles et musicales en direction d'un public de jeunes et d'adultes, ainsi qu'à poursuivre sa pratique d'une grande variété d'instruments et de style.

Elle s'engage :

- à proposer des cours d'instruments et de formation musicale,
- à la mise en place d'une audition dans l'année,
- à offrir à la demande des élèves la possibilité d'accéder à des diplômes valorisants grâce à une structure de niveaux validée par des cycles,
- à développer des cours d'ensemble pour permettre aux adhérents de découvrir le plaisir de jouer en groupe, toutes générations confondues.

Article 3.2

L'association s'engage à signaler à la commune toutes modifications survenues dans l'association : dirigeants, statuts, bureau, siège social,... Et à communiquer sans délai copie des déclarations relatives à ces changements.

Article 3.3

L'association sera tenue d'informer la commune en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention ; ainsi qu'en cas d'inexécution ou de modification du projet.

Article 3.4 Participation aux manifestations communales

L'association s'engage à aider la commune dans l'organisation des manifestations suivantes :

- Tous les ans :
 - Les Vœux du Maire (sonorisation du discours et de la vidéo)
 - Co-production de la fête de la musique avec la mairie de Mornant (programmation, son et éclairage, buvette)
 - Le Forum des associations (sonorisation)

- Tous les deux ans :
 - Les commémorations militaires : le 8 mai les années paires et le 11 novembre les années impaires (musique par l'orchestre).

La commune s'engage à communiquer à l'association six mois avant (au plus tard) les dates de ces événements pour permettre une coordination et une organisation efficiente.

La commune pourra solliciter l'association dans le cadre de nouveaux projets. L'association étudiera la faisabilité de répondre à une nouvelle demande et établira un projet de son éventuel investissement.

Article 3.5 Organisation de manifestations par l'association

L'association devra communiquer à la commune son programme annuel des manifestations au plus tard 5 jours avant la réunion de mise en place du planning de réservation des sites communaux (organisation des manifestations qui auront lieu l'année suivante).

De plus, elle devra participer à des temps d'échanges et de préparation afin de déterminer ses besoins pour la mise en œuvre des différentes organisations, et ce dans les délais demandés par les services communaux.

Le délai minimum pour la réservation de matériel est d'un mois avant l'événement sur les périodes dites creuses, de deux mois pendant les périodes denses (de mai à septembre).

Article 4 - Engagement de la commune

En contrepartie des engagements précités de l'association, la commune met à sa disposition des locaux, des moyens financiers, techniques, logistiques et de communication.

Article 4.1 Locaux

La commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, des locaux adaptés à ses activités, à la Maison des associations (14 rue Boiron à Mornant). L'association dispose de l'usage unique d'un bureau et des salles situées à l'étage. L'accès au bâtiment et aux salles est autorisé du lundi au samedi de 8h à minuit. Les jeudis soirs une autorisation spéciale est accordée jusqu'à 2h du matin en raison des répétitions du groupe "les RALF". En dehors de ces créneaux une demande doit être faite au service « Vie associative ».

Pour l'utilisation des salles du rez-de-chaussée majoritairement mutualisées avec d'autres associations, l'association doit renouveler chaque année ces demandes de créneaux plus tard au moment de la réunion annuelle de mise en place des créneaux associatifs dans les salles communales lors de la sollicitation du service vie associative.

Concernant la salle Musset située au rez-de-chaussée, le service "Vie associative" prendra en compte la présence d'un piano appartenant à l'association. Cet instrument sera utilisé uniquement par l'association.

Les coûts afférents à cette utilisation (eau, éclairage, chauffage, propreté des locaux) sont pris en charge par la commune et correspondent à une subvention en nature pour l'association.

L'association bénéficiera également de la salle commune du bâtiment du Pôle Sportif Paul Verguin utilisée habituellement par le FCSO69 le vendredi soir de 19h30 à 21h pour son activité de batucada.

L'accès aux salles se fera grâce à des clés ou des badges remis par le service "Vie associative" à l'usage exclusif des membres et professeurs de l'association.

Les horaires d'utilisation des bâtiments définis au-dessus sont à respecter strictement pour la tranquillité des riverains, que ce soit pour des activités avec du public ou pour les besoins internes de l'association (réunions).

Un système d'alarme est programmé en fonction de ces horaires et ne doit en aucun cas être coupé par l'association, pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Article 4.2 Evènements récurrents

En contrepartie des engagements précités de l'association, la commune s'engage à pré réserver :

- **Chaque année** : le boulodrome Jean Palluy le dernier vendredi avant les vacances scolaires de Noël
- **Chaque année paire** : le Clos Fournereau le 2ème samedi de juin
- **Chaque année impaire** : le boulodrome Jean Palluy le 2ème samedi de juin

Néanmoins, une demande officielle doit SYSTEMATIQUEMENT être faite par l'association pour les réservations citées ci-dessus.

Elles seront actées lors de la réunion annuelle des réservations de salles et sites communaux (salle des fêtes Noël Delorme – boulodrome Jean Palluy – places – Clos Fournereau) à laquelle l'association doit être présente.

Article 4.3 Autres évènements

D'autre part, la commune s'engage à étudier d'autres initiatives qui créeraient des animations en direction de tout public sur la commune, après étude précise du projet et de ses conséquences financières dans le cadre d'une demande de subvention spécifique avec un dossier approprié à remplir par l'association.

Article 4.4 Subventions

Le dossier de demande de subvention doit impérativement être demandé au service « Vie associative » par l'association courant décembre de l'année en cours et être retourné rempli et complété par la totalité des pièces demandées avant la fin du mois de février de l'année suivante.

La commune s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement dont le montant est déterminé chaque année par délibération du conseil municipal. Le montant total de la subvention de fonctionnement ne pourra excéder 23 000 € par an.

Modalités de versement de la subvention de fonctionnement et/ou subvention d'équipement

La(les) subvention(s) annuelle(s) sera (seront) créditée(s) au compte de l'association suite à la délibération du(des) conseil(s) municipal (municipaux).

Justification de l'utilisation des subventions et contrôle des engagements :

En contrepartie des subventions de fonctionnement versées par la commune, l'association s'engage à fournir à la commune dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :

- le bilan financier
- le compte de résultat détaillé du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le compte rendu annuel d'activité,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- à faciliter le contrôle, tant par les communes que par des intervenants extérieurs mandatés par elles, notamment l'accès, au siège social de l'association, aux documents administratifs et comptables.

D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, de l'utilisation des subventions reçues.

L'association s'engage à respecter les engagements précités à l'article 3. La commune s'engage à respecter les objectifs fixés à l'article 4.

Article 5 – Assurances

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire (la commune) en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux communaux,
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune, à la signature de la convention d'utilisation de locaux communaux puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qui leur auront confiés à l'association et notamment les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Tempête, grêle

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements.

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'association et leurs assureurs.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle, ou en cas de retard dans l'exécution des modalités de la convention par l'association, la commune peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés, et après avoir préalablement entendus les représentants de l'association. La commune devra alors en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La déclaration de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle impacte.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée par chacune des parties selon un préavis de trois mois précédant la date anniversaire de la convention et adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire afin de permettre aux communes de récupérer le matériel mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024



ID : 069-216901413-20240923-D94_24-DE

Article 9 - Recours

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application du présent contrat relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Chacune des parties est chargée de l'application de ce contrat qu'elles ont accepté dans son intégralité.

Fait à Mornant, le

Monsieur le Maire,
Renaud PFEFFER

Fait à Mornant, le

Le président de l'association,
Luc BARDIAUX

1 - Composition de l'association

L'association est constituée :

- de membres actifs, personnes physiques, inscrites à un cours instrumental individuel ou collectif ou à un atelier, ou titulaire d'une carte d'adhérent
- de membres actifs, personnes morales, poursuivant des buts similaires ou complémentaires, adhérentes dans le cadre d'un partenariat,
- de membres associés.

2 – Le fonctionnement général de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 16 adhérents maximum élus par l'assemblée générale annuelle.

Un Bureau est constitué en son sein et assure l'exécutif.

L'ensemble des tâches administratives financière et l'organisation des manifestations sont accomplis bénévolement par les adhérents volontaires membres du Conseil d'administration ou non.

Un directeur assure l'encadrement, la gestion pédagogique, la gestion administrative des salariés, la gestion humaine, la création d'évènements, les relations avec les collectivités public (après accord du conseil d'administration), ainsi que l'organisation des événements cités à l'article 3.5.

L'association se compose de 280 élèves (soit 105 familles adhérentes) pour la saison 2023/2024 et 8 animateurs musicaux.

3 - Le financement de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée fixés par le conseil d'administration versés par les adhérents,
- de la participation aux frais des prestations faites par l'association pour ses adhérents,
- des subventions accordées par la commune de Mornant et de Chaussan en contrepartie de la mission d'intérêt public assurée par l'association musicale,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements et des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des rétributions pour services rendus ainsi que des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- des dons et autres libéralités reçus dans la limite des lois et règlements sur le développement du mécénat,
- des ressources de toute nature, décidée par le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet des statuts, et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

4 – Les cours

Les adhérents s'acquittent de cours d'instruments, de chants, de formation musicale, d'ateliers ou des cours d'ensembles, dont les tarifs sont fixés par le conseil d'administration.

5 – Les enseignants musicaux

Les enseignants (y compris le directeur) sont embauchés selon les obligations et règles de la convention ECLAT (Éducation, culture, loisirs et animation au service des territoires).

Des avenants à leurs contrats de travail, précisant le nombre d'heures d'enseignement, sont établis en cas de changement, conformément à la réglementation en vigueur.

Les animateurs musicaux peuvent exercer une autre activité professionnelle et enseigner la musique dans d'autres écoles ou associations.

6 – Les échanges

Une Assemblée Générale est organisée tous les ans.

7 – Communication

Le site de l'association : www.musique-mornant.fr

Annexe 2



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

**Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Délibération n°95-24

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la production de logements conventionnés dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) à SOLIHA Bâisseurs de logements d'insertion Rhône-Alpes (dossier OPAH 003-2022/Mornant)

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été lancée avec la collaboration des communes de Mornant et Soucieu en Jarrest.



Dans le cadre de cette opération, le Conseil Municipal a voté le 27 juin 2022 une participation communale d'un montant totale de 7 707,50 € pour la rénovation de deux logements au 6 rue de la Liberté au bénéfice de SOLIHA bâtisseurs de logement d'insertion Rhône-Alpes.

Le montant total des travaux subventionnable était de 135 122,50 € HT.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'était alors engagée à financer l'opération à hauteur de 14 000 €.

II. LA PROPOSITION

Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 4 500 € à SOLIHA Bâtisseurs de logements d'insertion Rhône-Alpes, propriétaire bailleur de deux logements de type T2 situés 6 rue de la Liberté à Mornant, pour la production de logements conventionnés d'un montant subventionnable de 67 539,50 € HT pour le logement Nord et 67 583 € HT pour le logement Sud.

Cette subvention vise à pallier au désengagement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour rappel, les subventions pour le projet se décomposent comme suit :

Logement Nord :

- 39 862,50 € de l'ANAH
- 3 850,00 € de la commune de Mornant
- 10 933,00 € de la COPAMO
- 8 919,00 € de la Fondation Abbé Pierre

Logement Sud :

- 39 862,50 € de l'ANAH
- 3 857,50 € de la commune de Mornant
- 11 748,00 € de la COPAMO
- 8 919,00 € de la Fondation Abbé Pierre

La commission *Technique*, réunie le 9 septembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Ouï l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant total de 4 500 € à SOLIHA Bâtisseurs de logements d'insertion Rhône-Alpes, propriétaire bailleur de deux logements de type T2 situés 6 rue de la Liberté à Mornant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,



Véronique MERLE

Le Maire,



Renaud PFEFFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Délibération n°96-24

Objet : Régularisation parcelle AZ 0195, chemin de la Civaude

Date de convocation : 17/09/2024

Affichage de la liste des délibérations : 24/09/2024

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Véronique MERLE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN – Christian CECILLON – Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON - Jocelyne TACCHINI – Serge CAFIERO – Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE – Anne-Laurence OLTRA - Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Arnaud BREJOT - Fatira RULLIERE – Anne BLANCHET - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Jean-François FONTROBERT a donné pouvoir à Patrick BERRET

Sébastien PONCET a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Raphaëlle GUERIAUD a donné pouvoir à Laure PIQUERAS

Membre absent : 0

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Maître Hervé THIBOUD, notaire à Rive de Gier a adressé un courrier à la mairie de Mornant en mai 2024 dans le cadre de la succession de madame Louise Richaud née Loyson.

La parcelle AZ 0195, d'une superficie de 167 m², est aujourd'hui à usage de voirie publique au niveau des 29bis et 31 chemin de la Civaude à Mornant. Elle demeure propriété de madame Richaud, aujourd'hui décédée.

II. LA PROPOSITION

Afin de régulariser cette situation, les héritiers de madame Louise Richaud proposent une rétrocession à la commune de la parcelle AZ 0195 pour la somme de 900 € afin de permettre de couvrir les frais des actes de successions.

La commission *Technique*, réunie le 9 septembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le principe d'acquisition de la parcelle AZ 0195 pour la somme de 900 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Mornant, le 27 septembre 2024.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Renaud PFEFFER



Véronique MERLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

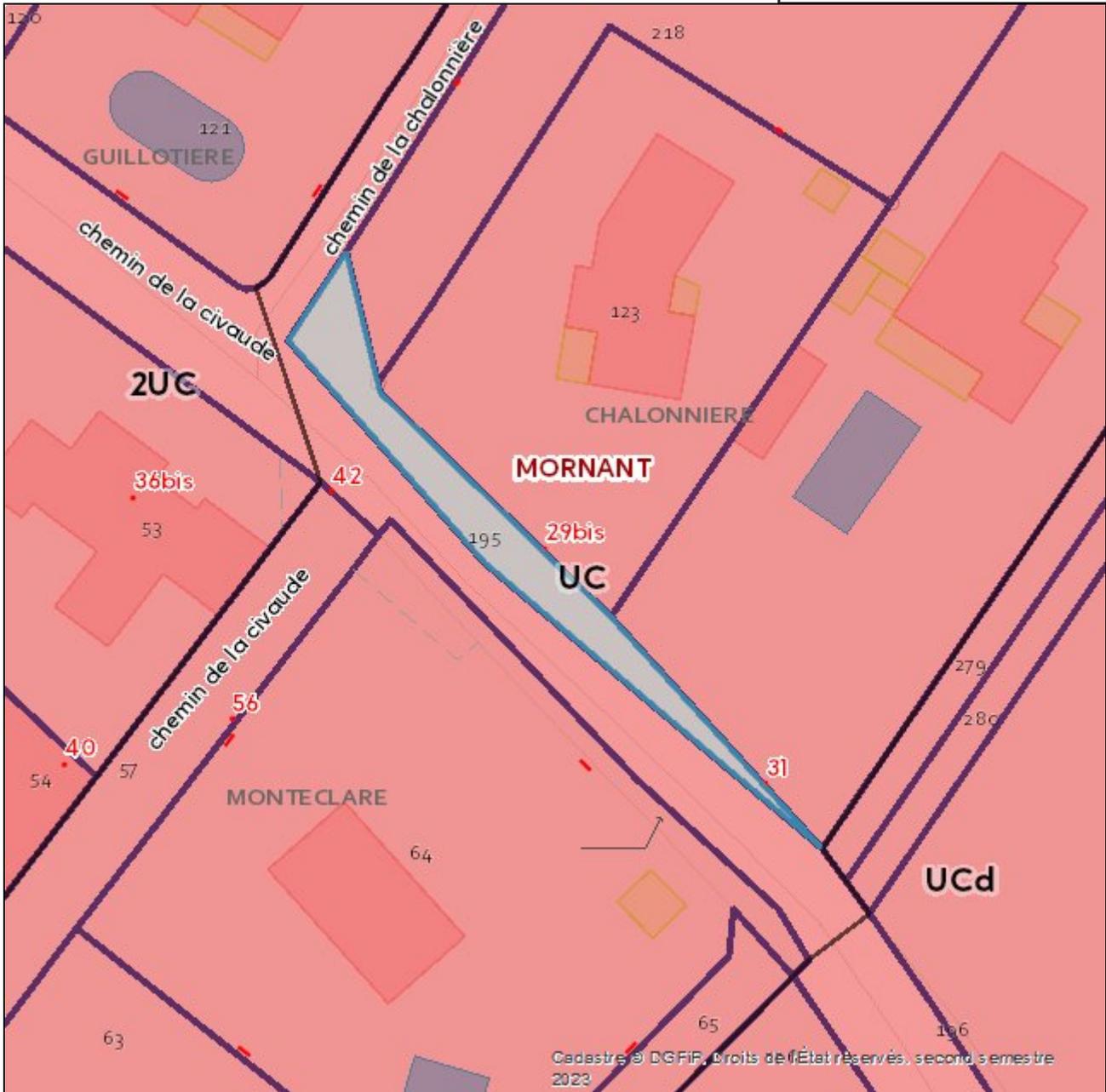
Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024



ID : 069-216901413-20240923-D96_24-DE



Cadastre © DGFIP, Droits de l'État réservés, second semestre 2023

Date : 10/06/2024

Echelle : 1:500

Parcelle	690141 AZ0195	
Commune	MORNANT	Le terrain est bâti : Non
Adresse	CHALONNIERE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	167m ²	
Propriétaire(s)	L00231	
	MME LOYSON LOUISE RICHAUD LOUISE MANDATAIRE SOURD PAULINE (Principal)	
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	UC	167m ²
Prescriptions	Risque de glissement de terrain nul a faible necessitant une parfaite maitrise des ecoulements	167m ²
Prescriptions	Plan de prevention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Garon : Zone Blanche	167m ²
Informations	Perimetre soumis a declaration prealable pour toute realisation de cloture	167m ²
Informations	Perimetre de droit de preemption urbain	167m ²
Assiettes	PM1	167m ²